

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017-44016
Société PSA Automobiles SA à POISSY

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le SDAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°08-151/DDD du 16 octobre 2008 ;

Vu la demande reçue le 31 juillet 2017 par laquelle la société PSA Automobiles SA, dont le siège social est situé à Poissy 2-10 Boulevard de l'Europe projette d'exploiter une plate-forme logistique à Poissy 1 RD 30. L'activité est soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activités soumises à enregistrement

1510-2 – Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³ mais inférieur ou égal à 300 000 m³ (280 573m³)

1530-2 – Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (49 800 m³)

1532-2 – Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (49800m³)

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 20 septembre 2017 et le 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Achères ;

Vu le courriel en date 27 octobre 2017 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 octobre 2017 ;

Vu le rapport du 30 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement nécessite la modification ou le renforcement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°08-151/DDD du 16 octobre 2008 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PSA Automobiles SA représentée par Mme. Marie Lætitia ALBENQUE chef d'établissement, dont le siège social est situé au 2-10, Boulevard de l'Europe 78300 Poissy, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Poissy, à l'adresse 1, RD 30 78300 Poissy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2 – Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	280 573 m ³ Cellules 2 à 6	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2 – Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	49 800 m ³ Cellules 2 à 6	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2 – Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	49 800 m ³ Cellules 2 à 6	E

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2 – Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b – Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	60 000 m ³ Cellules 1 à 6	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance du local de charge : 84 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2 – supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie : 1370 kW Unité de lavage : 1079 kW Puissance totale de : 2449 kW	DC

E= Enregistrement - D = Déclaration – DC = Déclaration avec contrôles périodiques

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Poissy	N°463, Section cadastral AY

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;
- Arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.1.1. ORGANISATION DE STOCKAGE

Au niveau de la cellule 3, le stockage des bacs et des coiffes en attente de lavage est constitué d'îlots.

Ces îlots sont situés au moins à une distance de 10 mètres de l'unité de lavage.

Ces îlots sont séparés l'un de l'autre par une distance d'au moins 10 mètres.

La surface maximale de chaque îlot est de 156 m².

ARTICLE 2.1.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'entrepôt est équipé :

- d'extincteurs (à poudre, au CO₂ et à l'eau), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des RIA, répartis dans les cellules en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- de poteaux incendie de 100 mm normalisés ou 2 × 100 mm normalisés (NFS 61 213), répartis sur l'ensemble du site, à moins de 200 mètres du risque et en respectant les distances suivantes :
 - 100 mètres au plus entre l'entrée principale du bâtiment et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
 - 200 mètres au maximum entre chaque hydrant par les voies de desserte,
 - 5 mètres au plus du bord de la chaussée

un débit d'eau d'au moins 210 m³/h doit être disponible en permanence pour l'extinction d'incendie, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des moyens de secours privés pourront être pris en alimentation directe sur le réseau d'adduction sous réserve que la Direction départementale des services d'incendie et de secours dispose d'un débit de 210 m³/h pendant au moins 2 heures en cas de sinistre ;

- d'un système irrigué sur les murs coupe-feu de séparation des cellules C2/C3 – C3/C4 – C4/C5, conformément au dossier d'enregistrement de 2017.

Ce système de type déluge est raccordé sur la nourrice des postes SPK existant.

Il est activé au moyen d'une vanne manuelle déportée à l'extérieure, actionnée par l'exploitant.

Les buses (têtes en position ouverte en permanence) sont placées à l'aplomb des parois séparatives sur toute la longueur du mur coupe-feu et permettent d'assurer un refroidissement des murs coupe-feu des cellules adjacentes.

- d'un système sonore d'évacuation des personnes ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- d'un système d'extinction automatique (de type sprinkler) ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie du site sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant de la Direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines, qui peut être le chef du centre des sapeurs-pompiers de Poissy.

Pour les nouveaux hydrants, une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 doit être adressée à la Direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines. Cette attestation doit en particulier préciser le débit minimal simultané des appareils ainsi que les pressions (statique et dynamique).

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

ARTICLE 2.1.3 PROCÉDURES POUR LE SYSTÈME D'IRRIGATION DES MURS COUPE-FEU

L'exploitant met en place une procédure écrite pour le système irriguant les murs coupe-feu de séparation des cellules C2/C3 – C3/C4 – C4/C5.

Cette procédure est facilement accessible et connue du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alarme incendie sur le site.

L'exploitant transmet une copie de la procédure aux services de secours et de prévention (SDIS).

La procédure et les échanges avec les services de secours sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4 BASSIN DE RÉTENTION

Une rétention présentant un volume minimal de 1984 m³ est disponible en permanence. Elle peut être constituée, d'une part, par le réseau des eaux pluviales (si une vanne de confinement permettant l'obturation automatique est mise en place en conséquence) et, d'autre part, par la capacité de rétention formée par le quai de chargement et de déchargement des camions complété des buses.

Les eaux recueillies en cas de sinistre sont analysées avant évacuation et la filière d'élimination est déterminée au vu de ces résultats.

ARTICLE 2.1.5 BASSIN D'INFILTRATION

Un bassin d'infiltration est disponible sur le site permettant d'infiltrer les eaux pluviales du site (points de rejets n°2, 3 et 4) après traitement si nécessaire, conformément à l'article 2.1.6 du présent arrêté.

Aucun rejet, quel que soit sa nature, n'est dirigé vers les bassins d'infiltration situés sur le site voisin PSA PEUGEOT CITROEN POISSY.

Tout raccordement (drain, etc.) entre le site exploité par GEFCO et ces bassins est donc rendu impossible dès la mise en service de l'entrepôt.

ARTICLE 2.1.6 CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Nature des effluents	EU	EP (toiture)	EP (voirie)	EP (voirie)
Exutoire du rejet	Réseau EU	Réseau EP	Réseau EP	Réseau EP
Traitement avant rejet	Station d'épuration d'Achères	Aucun	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Seine	Bassin d'infiltration du site	Bassin d'infiltration du site	Bassin d'infiltration du site
		Convention de rejet en Seine si nécessaire avec le site voisin PSA PEUGEOT CITROEN POISSY (canalisation rejet en Seine)		

Un entretien régulier des séparateurs d'hydrocarbures est effectué, à fréquence a minima annuelle. Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 2.1.7 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles.

ARTICLE 2.1.8 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- Ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- Ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 2.1.9 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 et 4 (eaux pluviales)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	50
Indice hydrocarbures	5
Matières en Suspension	35
Plomb	0,1

ARTICLE 2.1.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poissy où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, 27 NOV. 2017

Pour le Préfet par déléguation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES